REGLEMENT INTERIEUR DU RESTAURANT SCOLAIRE DE LA COMMUNE DE LAGNY LE SEC

Le présent règlement intérieur définit les conditions de fonctionnement du restaurant scolaire.

REGLES GENERALES

Le restaurant scolaire est un service municipal facultatif, géré par la Mairie.
Les demandes d'inscription et d'annulation, le paiement et les réclamations sont donc exclusivement enregistrés à la Mairie.
Les menus sont à votre disposition sur le site internet de la commune www.lagnylesec.fr ou sur demande auprès de la mairie.

Article 1 : Conditions d'accès
Le restaurant scolaire est ouvert aux enfants scolarisés à l'école maternelle ou élémentaire de Lagny le Sec.
Les enfants atteints de troubles de la santé (allergies, certaines maladies…) ne seront admis qu'après acceptation d'un projet d'accueil individualisé.

Article 2 : Lieux d'accueil
- Les enfants scolarisés en classes maternelles déjeunent au restaurant de l'Ecole Maternelle.
- Les enfants scolarisés en classes du CE1 au CM2, déjeunent au restaurant de la Maison du Parc.
- Les enfants scolarisés en CP déjeunent au restaurant de l'Ecole Maternelle.

Article 3 : Jours et heures d'ouverture
Le restaurant scolaire fonctionne les semaines scolaires aux horaires suivants :

- Ecole maternelle

Le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 11h40 à 13h10

- Ecole élémentaire

Le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 11h30 à 13h20

Article 4 : L'ensemble du personnel affecté dans les restaurants scolaires est placé sous la responsabilité du Maire.
Aucun médicament ne sera administré aux enfants par le personnel en dehors d'un projet d'accueil individualisé rédigé avant le premier accueil de l'enfant. Chaque enfant déjeunant à la Maison du Parc devra apporter une serviette de table.

INSCRIPTIONS / ANNULATIONS

Article 5 : Un dossier unique d'inscription annuelle et l'assurance extra-scolaire doivent être remises à la Mairie avant le début de chaque année scolaire.

Article 6 : Les inscriptions sont enregistrées au moyen d'un planning que les familles devront remettre à la mairie au plus tard le 20 du mois précédent, c'est-à-dire par exemple avant le 20 septembre pour le mois d'octobre.
Après le 20, les inscriptions sont prises en fonction du nombre de places disponibles, les demandes intervenues dans les délais seront prioritaires.

Article 7 : Les demandes d'inscription exceptionnelles et les annulations doivent impérativement être remises par écrit à la Mairie au plus tard, la veille ou le dernier jour ouvré avant 9h30.

Exemple :Repas du lundi : à commander ou décommander avant le vendredi 9h30
Repas du mardi : à commander ou décommander avant le lundi 9h30

Aucune demande téléphonique ne sera prise en compte.
A défaut d'annulation dans les délais précités, le repas non consommé est facturé. De même, une inscription tardive ne peut pas être retenue.

Article 8 : En cas d'absence d'un ou des enseignants *(grève ou tout autre motif)*, le restaurant fonctionne et les inscriptions sont maintenues. Vous devez donc faire la démarche à la Mairie si vous souhaitez annuler le repas de votre enfant. Aucune annulation ne sera enregistrée par l'intermédiaire de l'école.

Article 9 : Votre enfant doit respecter les locaux, le personnel, ses camarades, ainsi que les consignes données par le personnel encadrant. Le non-respect des règles de savoir-vivre donnera lieu à un rappel à l'ordre. En cas de récidive, une exclusion temporaire ou définitive pourra être envisagée.

Article 10 : L'inscription de votre ou vos enfants ne se renouvelle pas automatiquement d'une année scolaire sur l'autre. Elle doit donc être renouvelée pour la rentrée de septembre (possible dès le mois de juin).

TARIFS ET PAIEMENTS

Article 11 : Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 12 : Une facture mensuelle est adressée à terme échu et est payable au plus tard le 15 du mois suivant à la Mairie de Lagny le Sec.
Vous pouvez vous en acquitter à votre choix :

- Par un chèque bancaire établi à l'ordre du « *Trésor Public* »
- Par un paiement en espèces
- Par un paiement en CESU ou e-CESU *(moyennant un surcout de 3% correspondant aux frais CESU)*
- Par prélèvement automatique (RIB à fournir)
- Par paiement en carte bancaire *(via le portail familles par Internet)*

En cas de non-paiement dans les délais impartis, un titre de recettes exécutoire sera adressé à la Trésorerie de Nanteuil le Haudouin qui procèdera au recouvrement des sommes dues.

Article 13 : Dispositif expérimental.
Au cours de l'année scolaire 2020-2021, la Municipalité envisage d'expérimenter, auprès de certaines familles volontaires, un dispositif de gestion totalement dématérialisé des inscriptions et des paiements à travers le portail familles Agora.

Article 14 : Droit à l'image
Les parents autorisent l'équipe d'animation à prendre des photos et/ou des vidéos des groupes d'enfants afin de contribuer aux activités d'animation ou à la promotion des réalisations des enfants sur les supports d'informations municipales.

Article 15 : Le présent règlement est révisable à tout moment. La signature du présent règlement est obligatoire pour toute inscription et emporte l'adhésion aux modalités de fonctionnement décrites.

« Lu et approuvé »
Date et signature du/des parent(s)